



Arrêt

**n° 135.434 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2014 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire [...], prise le 28/04/2014 et notifiée le 06/05/2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 mai 2012 et a introduit une demande d'asile en date du 1^{er} juin 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 novembre 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 103.588 du 28 mai 2013.

1.2. Le 29 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quiquies*.

1.3. Le 5 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quiquies*.

1.4. Le 31 octobre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.5. Le 28 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 6 mai 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

“En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 31.10.2013, par :

Nom : E.I.

Prénom(s) : M.

Nationalité : Congo (Rép. dém.)

Date de naissance : 20.02.1975

Lieu de naissance : Kinshasa

Numéro d'identification au Registre national [...]

Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :

- ☐ *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 31/10/2013 en qualité de partenaire de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité ainsi que la preuve que sa partenaire dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille .

Bien que les partenaires cohabitent ensemble depuis au moins un an, l'intéressé n'apporte pas la preuve que sa partenaire belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, selon le document produit (attestation CSC Anderlecht), Madame B.B. émarge du chômage depuis 01/2013 et perçoit un revenu mensuel de 1.009,42 € en moyenne (moyenne de 01/2013 à 07/2013). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. Les attestations d'Actiris et de l'ONEM (droit à une carte de travail Activa) ne prouvent nullement que Madame B.B. recherche activement du travail.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du second moyen d'annulation.

2.1. Il prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits e l'homme et des libertés fondamentales ; violation de l'article 22 de la Constitution belge ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Il soutient avoir prouvé entretenir une relation durable en Belgique avec sa partenaire belge et ce, depuis plus de douze mois, en telle sorte qu'il mène une vie familiale effective. A cet égard, il considère

que sa situation familiale est bien connue de la partie défenderesse. Or, celle-ci n'a pas pris en considération l'atteinte engendrée par la décision entreprise à sa vie familiale.

3. Examen du second moyen.

3.1. En ce qui concerne le second moyen, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou

de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire. Il incombe toutefois à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

En l'occurrence, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'une belge. Force est de relever que ces informations étaient parfaitement connues de la partie défenderesse dans la mesure où elles sont contenues au dossier administratif. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé un récépissé de la déclaration de cohabitation légale. A cet égard, force est de relever que bien que ce document ne soit pas daté, il comporte tout de même le nom du requérant et de sa partenaire. De même, il est revêtu de la signature de l'officier de l'Etat civil.

Pour le surplus, dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé valablement à une mise en balance entre la décision attaquée et la gravité de l'atteinte à la vie familiale du requérant. Or, une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale du requérant n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

A cet égard, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:* », sans que cette motivation ne contienne aucun développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés du requérant conformément à l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que

la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée, à savoir l'existence d'une vie familiale avec sa partenaire.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de la vie privée et familiale menée en Belgique par le requérant et sa partenaire dans la mesure où il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire et a transmis le récépissé de la déclaration de cohabitation légale. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaît de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif.

La décision entreprise et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point.

Les considérations émises dans le mémoire en réponse et suivant lesquelles la partie défenderesse soutient que « [...] *la vie privée et familiale dont excipe le requérant, ne garantit, en tant que tel, aucun droit de séjour dans son chef. Le constat qu'il ne réunit pas les conditions requises pour bénéficier du droit au regroupement familial suffit dès lors au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. L'ordre de quitter le territoire, qui se limite à mettre en œuvre la décision qui le précède, sans y ajouter, n'a pas à être autrement motivée [...]* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

5. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 avril 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

P. HARMEL.